

Existe-t-il un dispositif de transaction pénale pour les infractions sociales ?

Réponse courte

Un dispositif de transaction pénale existe pour certaines infractions sociales au Luxembourg. Ce mécanisme permet à l'auteur présumé d'une infraction, sous conditions, de régler une somme d'argent ou de remplir des obligations pour éviter des poursuites pénales, sans reconnaissance de culpabilité.

La transaction pénale ne peut être proposée qu'avant l'exercice de l'action publique par le ministère public, conformément à l'article [L.312-2](#) du Code du travail. Elle s'applique uniquement à des infractions expressément prévues par la législation, principalement les contraventions et délits du Code du travail, à l'exclusion des infractions les plus graves. L'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) ou l'Administration de la sécurité sociale sont compétentes pour proposer la transaction, sous réserve de l'absence de récidive récente et de procédure judiciaire en cours.

Définition

La transaction pénale est une procédure permettant à l'auteur présumé d'une infraction de régler, avec l'accord de l'autorité compétente, une somme d'argent ou de remplir certaines obligations afin d'éviter des poursuites pénales. Dans le domaine social, elle vise principalement les infractions au Code du travail, notamment en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de santé-sécurité au travail.

La transaction doit être constatée par écrit et signée par l'auteur présumé de l'infraction ainsi que par l'autorité compétente, conformément à l'article [L.312-3](#) du Code du travail. Ce mécanisme permet de clore une procédure sans reconnaissance de culpabilité, sous réserve du respect des conditions légales.

Conditions d'exercice

La transaction pénale en matière sociale est prévue pour certaines infractions expressément énumérées par la législation luxembourgeoise, notamment les articles [L.312-1](#) à [L.312-7](#) du Code du travail. Elle ne s'applique qu'aux contraventions et délits prévus par le Code du travail, à l'exclusion des infractions les plus graves, telles que le travail illégal ou la traite des êtres humains.

La possibilité de transiger est subordonnée à l'absence de récidive dans un délai déterminé, généralement trois ans, et à la non-ouverture d'une procédure judiciaire préalable. La transaction ne peut être proposée qu'avant l'exercice de l'action publique par le ministère public. L'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) ou l'Administration de la sécurité sociale (pour les infractions relevant de leur compétence) disposent du pouvoir de proposer une transaction.

Modalités pratiques

La procédure débute par la constatation de l'infraction par procès-verbal dressé par l'agent compétent. L'auteur présumé reçoit une proposition de transaction écrite, précisant la nature de l'infraction, le montant de la somme à verser ou les obligations à remplir, ainsi que le délai d'acceptation, qui ne peut être inférieur à quinze jours.

La transaction doit être constatée par écrit et signée par l'auteur présumé de l'infraction et l'autorité compétente. Le montant de la transaction ne peut excéder le maximum de l'amende encourue pour l'infraction, conformément à l'article [L.312-4](#) du Code du travail. L'acceptation de la transaction doit être expresse et entraîner le paiement intégral de la somme ou l'exécution des obligations dans le délai imparti. En cas de refus ou d'inexécution, la procédure pénale suit son cours. L'acceptation de la transaction éteint l'action publique pour les faits concernés et ne constitue pas une condamnation pénale.

Pratiques et recommandations

Dans le cadre de la transaction pénale, il est essentiel pour l'employeur de respecter les obligations légales et de conserver tous les documents relatifs à la procédure. L'auteur présumé doit s'assurer que la transaction est formalisée par écrit et signée par les parties concernées, conformément aux exigences du Code du travail.

L'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) et l'Administration de la sécurité sociale jouent un rôle central dans la proposition et la validation de la transaction. Il est important de vérifier que le montant proposé ne dépasse pas le maximum légal de l'amende encourue. La documentation complète de la procédure est recommandée pour garantir la traçabilité et la conformité.

Cadre juridique

Le dispositif de transaction pénale pour les infractions sociales est régi principalement par les articles [L.312-1](#) à [L.312-7](#) du Code du travail. Ces articles précisent notamment :

- La compétence des autorités pour proposer la transaction.
- La nécessité d'une proposition avant l'exercice de l'action publique.
- L'obligation d'un écrit signé par les parties.
- Le plafonnement du montant de la transaction à l'amende maximale encourue.

D'autres textes spécifiques peuvent prévoir des modalités analogues pour des infractions relevant de la sécurité sociale ou de la santé-sécurité au travail. Les organismes compétents sont l'[ITM](#) et l'Administration de la sécurité sociale, chacun dans leur domaine respectif.

La section Note rappelle l'importance de respecter strictement les conditions légales de la transaction pénale. Toute transaction doit être formalisée par écrit, signée par l'auteur présumé et l'autorité compétente, et proposée avant l'exercice de l'action publique. Le montant ne peut excéder l'amende maximale prévue pour l'infraction. La documentation complète de la procédure est essentielle pour garantir la conformité et la traçabilité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.